

Bruxelles, le 16 février 2023
(OR. en)

6426/23

Dossier interinstitutionnel:
2022/0164(COD)

CODEC 190
ECOFIN 147
UEM 32
FIN 215
COH 19
AGRI 64
AGRIFIN 20
AGRISTR 11
FORETS 12
PECHE 48
CLIMA 76
ENV 134
CADREFIN 21

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013, (UE) 2021/1060 et (UE) 2021/1755, et la directive 2003/87/CE (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 18 mai 2022, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 175, troisième alinéa, l'article 177, premier alinéa, l'article 192, paragraphe 1, l'article 194, paragraphe 2, et l'article 322, paragraphe 1, du TFUE.
2. La Cour des comptes européenne a rendu son avis le 21 juillet 2022².
3. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 21 septembre 2022³.

¹ 9337/22.

² JO C 333 du 1.9.2022, p. 5.

³ JO C 486 du 21.12.2022, p. 185.

4. Le Comité des régions a été consulté et a décidé de ne pas rendre d'avis.
5. Le 14 février 2023, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁴.
6. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session:
 - la position du Parlement européen figurant dans le document PE-CONS 80/22; et
 - la déclaration du Conseil figurant à l'addendum 1 de la présente note.
7. La déclaration à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figure à l'addendum 1 de la présente note.
8. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁴ 6286/23.